

DECISION N° PCR/DE/2017/008

**PORTANT AUTORISATION DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE
PAR APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE "BIDC - EBID 6,10 % 2017 - 2027"**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** Le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 en date du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n° 36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n° 09/07/2011/REF du 13 juillet 2011 de la BCEAO relative à la délivrance de l'autorisation de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA aux entités non résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne des l'UEMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 53^{ème} session du 21 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) est autorisée à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA, un emprunt obligataire par appel public à l'épargne d'un montant de cinquante (50) milliards de FCFA.

Article 2 :

L'emprunt obligataire dénommé "BIDC - EBID 6,10 % 2017 - 2027" est enregistré sous le visa n° EOP/17-01.

Article 3 :

L'emprunt obligataire "BIDC - EBID 6,10 % 2017 - 2027" présente les principales caractéristiques ci-après :

- Montant de l'émission : 50 000 000 000 FCFA
- Valeur nominale des titres : 10 000 FCFA
- Prix de souscription des titres : 10 000 FCFA
- Nombre de titres offerts : 5 000 000 titres
- Durée de l'emprunt : 10 ans
- Taux d'intérêt : 6,10 % l'an
- Régime fiscal : Conformément à l'Article 49 de ses Statuts, la BIDC bénéficie des immunités, privilèges, facilités financières et exemptions fiscales. Ainsi, les revenus liés à ces obligations seront exonérés de tout impôt aussi bien dans les pays membres de l'UEMOA que dans les autres pays membres de la CEDEAO.
- Amortissement : Le remboursement du capital sera annuel à raison d'un huitième (1/8) dudit capital après deux (02) années de différé.
Les intérêts seront payés annuellement à partir de la première date anniversaire de la jouissance des titres.
- Garantie : Conformément à la lettre d'engagement de la BIDC, le capital sujet à appel sert de garantie aux emprunts émis et aux prêts contractés.

Article 4 :

La présente opération s'adresse à toutes personnes morales et physiques de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs internationaux désireux de souscrire dans l'Union.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie par la BIDC, la SGI-TOGO et la SGI CGF BOURSE. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Le visa du Conseil Régional ne constitue pas une garantie contre le risque de non remboursement des titres dont l'émission est ainsi autorisée.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information de l'opération.

Article 7 :

Le consortium formé par la SGI-TOGO et CGF BOURSE, chargé de cette opération, doit transmettre au Conseil Régional, trois (03) jours avant le début des souscriptions, des copies physiques et électroniques des documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (03) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (03) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.

Article 8 :

Le consortium formé par la SGI-TOGO et CGF BOURSE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier de l'UMOA.

Il doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard huit (08) jours, après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n° 36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, l'émetteur est tenu de procéder à la publication d'informations périodiques pendant la durée de l'emprunt.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard, huit (08) jours, après la réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2017

 Le Président
Jeremias PEREIRA